Belinda PREVOST
Signature numérique de Belinda PREVOST
Date : 2025.06.24 10:18:24 +02'00'

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 24/06/2025 S²LO
ID : 059-215901398-20250610-DEL100625_Q19-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAUDRY

SÉANCE DU MARDI 10 JUIN – 18 h 30 –

DÉLIBÉRATION DRH/10-06-2025/Q19

Date de convocation : 4 Juin 2025

Le Conseil Municipal de CAUDRY s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur BRICOUT Frédéric, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 33

Membres présents : M. BRICOUT Frédéric, Maire ; M. POULAIN Bernard, M. BONIFACE Didier, Mme TRIOUX-COURBET Sandrine, M. RIQUET Alain, Mme THUILLEZ Martine, M. DOYER Claude, Mme RICHOMME Liliane, Adjoints au Maire ; Mme PLUCHART Claudine, Mme DAUCHET Martine, Mme PRUVOT Brigitte, M. CHMIELEWSKI Dominique, M. DEVIENNE Marc, M. MARIN Yves, Mme CHATELAIN Nathalie, M. DEUDON José, M. DECALION Ismaël, Mme MATON Audrey, M. HISBERGUE Antoine, M. ROUSSEAU Jérémy, Mme CAILLAUX Céline, M. BRULANT Damien, M. BAUDOUX Aurélien, Mme VERNET-DEMARQUE Ophélie, M. COLLIN Denis, Mme DISDIER Mélanie, M. BAJODEK Alban, Mme DESREUMAUX Sophie, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents ayant donné procuration :
Mme MERY-DUEZ Anne-Sophie : procuration à M. POULAIN Bernard
Mme BERANGER Agnès : procuration à Mme TRIOUX-COURBET Sandrine
Mme NAVEZ Patricia : procuration à M. BONIFACE Didier
M. BALEDENT Matthieu : procuration à Mme MATON Audrey
Mme DENIZON-LEVEAUX Violenne : procuration à Mme RICHOMME Liliane

Membre absent :

Est désigné secrétaire de séance : Mme VERNET-DEMARQUE Ophélie

---

OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL – ACTUALISATION DE LA MISE EN APPLICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE - POLICE MUNICIPALE – APPROBATION

Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250610-DEL100625_Q19-DE

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération DRH/24-09-2024/Q37 créant le nouveau régime indemnitaire des agents de la Filière de Police Municipale ;
Vu le Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;
Vu l'avis favorable du CST en date du 15 mai 2025 ;

Monsieur Marc DEVIENNE, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 24 septembre 2024 le Conseil Municipal s'est prononcé pour la création du régime nouveau indemnitaire de la Police Municipale. Depuis le 1er mars 2025 est entrée en application la règle des 90 % de rémunération pour les agents en maladie ordinaire. Il convient donc de délibérer pour conformer les règles de retenue de régime indemnitaire en cas de maladie au Décret n°2025-197. L'ensemble des autres éléments demeurent inchangés.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).
Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :
- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Cadres d'emploi	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des plafonds annuels suivants)
Chefs de service de police municipale	32 %	7000€
Agents de police municipale	30 %	5000€

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250610-DEL100625_Q19-DE

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur le fondement de l'évaluation professionnelle avec pour critères le niveau de responsabilité, le nombre d'agents encadrés le cas échéant et une modulation compte tenu des différentes missions confiées.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'Autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra être versée mensuellement.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

En cas de congé de maladie ordinaire :

- Lors du premier arrêt de maladie avec prolongations éventuelles incluses : maintien des primes en proportion du traitement de l'agent.

- lors du 2ème arrêt pour maladie ordinaire, diminution du régime indemnitaire au prorata des journées d'absence – abattement par application de la règle du 1/30ème

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : suspension des primes.

En cas de sanction disciplinaire : l'attribution des primes sera laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250610-DEL100625_Q19-DE

Monsieur DEVIENNE propose au Conseil Municipal :

- d'autoriser le versement de l'ISFE aux agents de la filière Police Municipale
- de retenir les critères d'attribution énoncés précédemment
- de retenir les critères d'abattement proposés en cas de maladie et de sanction disciplinaire
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités en résultant.

Les crédits seront prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
1 ABSTENTION : M. BAJODEK

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Frédéric BRICOUT

Le secrétaire de séance,

Ophélie VERNET-DEMARQUE

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR
TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE
23 JUIN 2025

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Caudry
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DEL100625_Q19**
Objet :	**Personnel communal ? Actualisation de la mise en application du régime indemnitaire ? Police Municipale ?**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-06-10 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.5 - Regime indemnitaire
Identifiant unique :	059-215901398-20250610-DEL100625_Q19-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215901398-20250610-DEL100625_Q19-DE-1-1_0.xml	text/xml	945 o
Document principal (Délibération) Nom original : DEL100625_Q19.pdf Nom métier : 99_DE-059-215901398-20250610-DEL100625_Q19-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1.6 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 juin 2025 à 14h44min03s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 juin 2025 à 14h44min46s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 juin 2025 à 14h45min20s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 juin 2025 à 14h45min35s	Reçu par le MI le 2025-06-23